

Décret modifiant la législation de l'enseignement

D. 02-04-1996 M.B. 10-05-1996

modification :
D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)

Chapitre Ier. Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Chapitre II. Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire

Chapitre III. Modifications de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul du crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type 1, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Chapitre IV. Modifications de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur à l'exception de l'enseignement universitaire

Chapitre V. Modifications de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Chapitre VI. Modifications du décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CHAPITRE VII. Dispositions transitoires

Article 34. - Par dérogation à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, un établissement n'organisant que le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ainsi que l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et, éventuellement, l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ou le seul quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ou le deuxième et le troisième degrés de l'enseignement secondaire de qualification dans deux secteurs au plus, peut être créé ou subventionné le 1er septembre 1996 s'il réunit les deux conditions suivantes:

1° compter à cette date au moins 250 élèves;

2° être le résultat de la scission d'un établissement organisant à la fois l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire pendant l'année scolaire 1995-1996.

modifié par D. 08-02-1999

Article 35. - Par dérogation à l'article 21quater du même décret, les établissements issus d'une fusion destinée à sortir ses effets le 1er septembre 1996 peuvent créer à cette date respectivement un premier ou un second emploi de sous-directeur ou de proviseur ou de sous-directeur ou de proviseur chargé principalement du premier degré si le nombre d'élèves, calculé conformément à l'article 22, § 2, du même décret, est égal ou supérieur respectivement à 550 et 1400.

Article 36. - L'article 5bis inséré dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice par le décret du 5 août 1995 ne produit ses effets qu'au 1er octobre 1996 pour les établissements qui n'organisent au niveau de l'enseignement secondaire que la forme artistique.

Article 37. - Par dérogation aux articles 7 et 23 du même décret, pendant l'année scolaire 1996-1997, le nombre total de périodes-professeur organisables par un établissement résultant d'une fusion destinée à sortir ses effets le 1er septembre 1996 ne peut être inférieur de plus de 8 p.c. à la somme des nombres totaux de périodes-professeur des différents établissements fusionnés, calculés selon les dispositions en vigueur au 1er septembre 1995, diminué, en proportion du rapport entre le nombre d'élèves le 1er octobre 1996 et le nombre d'élèves le 15 janvier 1996, dans le cas où l'écart entre ces deux nombres est supérieur à 10 p.c.

Par dérogation aux articles 7 et 23 du même décret, pendant l'année scolaire 1996-1997, le nombre total de périodes-professeur organisables par tout établissement ne peut être inférieur de plus de 8 p.c. au nombre total de périodes-professeur, calculé selon les dispositions en vigueur au 1er septembre 1995, diminué en proportion du rapport entre le nombre d'élèves le 1er octobre 1996 et le nombre d'élèves le 15 janvier 1996, dans le cas où l'écart entre ces deux nombres est supérieur à 10 p.c.

Article 38. - Dans les établissements visés à l'article 13, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, nommé à titre définitif et affecté dans cet établissement, à titre définitif ou à titre provisoire, est, à sa demande, nommé directeur à titre exceptionnel ou directeur-préfet dans l'enseignement secondaire du degré supérieur dans l'établissement transformé en établissement à trois degrés. Il ne peut obtenir de changement d'affectation dans un autre établissement d'enseignement secondaire organisant les trois degrés. Il bénéficie de l'échelle de traitement du proviseur dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

Article 39. - Par dérogation à l'article 10bis de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, inséré par le décret du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à la date du 1^{er} septembre 1996, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et

qu'ils atteignent l'âge de 58 ans au plus tard le 31 décembre 1996, sans que la charge ainsi libérée doive être attribuée à des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge.

L'alinéa 1^{er} s'applique également au 1^{er} septembre de l'année où il atteint l'âge de 58 ans au membre du personnel qui obtient le 1^{er} septembre 1996 une mise en disponibilité à temps partiel pour convenances personnelles sur la base de l'article 10ter de l'arrêté.

L'alinéa 1^{er} s'applique également aux membres du personnel visés à l'article 7, âgés de plus de 55 ans, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie dans un établissement résultant d'une fusion, d'une fermeture ou d'une restructuration intervenues entre le 30 juin 1994 et le 1^{er} septembre 1996 ou dans un établissement pour lequel le nombre total de périodes-professeur organisables serait, au 1^{er} septembre 1996, compte tenu de l'article 37, inférieur de plus de 8 p.c. au nombre total de périodes-professeur, calculé selon les dispositions en vigueur au 1^{er} septembre 1995.

Le nombre de bénéficiaires des alinéas 1^{er} et 3 est limité à 2 000 pour l'année scolaire 1996-1997.

Au cas où le nombre de demandes visées à l'alinéa 4 excéderait 2 000, priorité serait donnée aux plus âgés. Au cas où le nombre de demandes serait inférieur à 2 000, le Gouvernement peut abaisser l'âge de 58 ans visé à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2, sans toutefois que cet âge puisse être inférieur à 55 ans.

Le Gouvernement est habilité à accorder le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1^{er} à la date du 1^{er} septembre 1997 aux membres du personnel de 55 ans au moins à la date du 31 décembre 1997. Le nombre des bénéficiaires est limité à 500.

Au cas où le nombre de demandes visées à l'alinéa 6 excéderait 500, priorité serait donnée aux plus âgés.

Le Gouvernement peut fixer une date limite d'introduction des demandes visées aux alinéas 1^{er}, 3, 5 et 6 par catégorie d'âge.

CHAPITRE VIII. Disposition abrogatoire

Article 40. - L'arrêté royal n°541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire et modifiant l'arrêté n°460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'enseignement supérieur de type long, modifié par les décrets des 14 mai 1990 et 27 décembre 1993, est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.